

28 JUIN 1994

- 132 -
CIRCULAIRE N° 58/94

OBJET /- Utilisation des Voitures Administratives

Il m'a été donné de constater que certains Agents de la Santé Publique utilisent des voitures de service à des fins personnelles sans autorisation préalable du Chef de l'Administration. D'autres agents cumulent indûment cet avantage avec le bénéfice de l'indemnité kilométrique qui leur est servie dans le salaire mensuel.

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et les Directeurs des Etablissements Hospitaliers et Sanitaires que les irrégularités mentionnées ci-dessus constituent des fautes graves entraînant la traduction de l'Agent fautif devant le conseil de discipline (cf circulaire du Premier Ministre n° 21 du 4 Mars 1988).

En conséquence, Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique sont invités à assainir sans délai les situations irrégulières et faire parvenir à la Direction des Affaires Financières de mon Département un rapport détaillé sur les situations ainsi régularisées et à veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur notamment le Décret n° 88-189 du 11 Février 1988 régissant l'utilisation des voitures administratives étant signalé que :

■ "Les voitures de services doivent être utilisées exclusivement pour les besoins du service" (cf Article 9 du Décret du 11 Février 1988 sus visé) ;

■ Des autorisations écrites peuvent être données par le **Ministre de la Santé Publique** pour utiliser lesdites voitures accessoirement à des fins personnelles. Ces voitures doivent rester à la disposition des services pendant les horaires de travail et seront utilisées en conséquence suivant des ordres de missions. Elles ne sauraient être considérées comme voiture de fonction.

■ Le Cumul de l'indemnité kilométrique avec le bénéfice d'une voiture de service à des fins personnelles est strictement interdit.

Le Ministre de la Santé Publique

SIGNE : DR. ROLL PERRINI

DESTINATAIRES :

- Cabinet ;
- Directions de l'Administration Centrale ;
- Directions Régionales de la Santé Publique ;
- Hôpitaux, Centres, Instituts et Ecoles Professionnelles de la Santé Publique.